Fonds d'Investissement à Vocation Générale (FIVG) soumis au droit français

PROSPECTUS

I - CARACTERISTIQUES GENERALES

- **Dénomination :** LCL ACTIONS EMERGENTS (EURO)
- **Forme Juridique et Etat membre :** Fonds d'Investissement à Vocation Générale prenant la forme d'un Fonds Commun de Placement (FCP) de droit français
- **Nourricier :** LCL ACTIONS EMERGENTS (EURO) est un nourricier de la part P d' AMUNDI ACTIONS EMERGENTS
- **Date de création, d'agrément et durée d'existence prévue :** FCP créé le **20 avril 2004**, agréé le **16 mars 2004**, pour une durée de vie de 99 ans
- **Synthèse de l'offre de gestion :**

Dénomination Part	Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscription initiale minimale	Souscription ultérieure minimale	Souscripteurs concernés
Part C	FR0010072041	Affectation du résultat net : Capitalisation Affectation des plus-values nettes réalisées : Capitalisation	Euro	1 millième de part	1 millième de part	Tous souscripteurs

- **Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel, le dernier état périodique, la dernière valeur liquidative et l'information sur les performances passées du FCP :**

Les derniers documents annuels ainsi que la composition des actifs sont adressés dans un délai de 8 jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

Amundi Asset Management
LCL Gestion
90, Boulevard Pasteur - 75015 Paris

Les documents d'information relatifs à l'OPC maître AMUNDI ACTIONS EMERGENTS, de droit français, agréé par l'Autorité des marchés financiers le 8 avril 2005, sont disponibles auprès de :

Amundi Asset Management
Relations Réseau Caisses Régionales
90, Boulevard Pasteur - 75015 Paris

La dernière valeur liquidative du FCP et l'information sur ses performances passées sont disponibles sur simple demande écrite à l'adresse ci-dessus.

Toute évolution liée à la gestion des risques de l'OPC (et notamment dans la gestion du risque de liquidité)

ainsi que tout changement dans le niveau de l'effet de levier ou le réemploi des garanties seront mentionnées dans le rapport annuel de l'OPC.

Des informations supplémentaires peuvent être obtenues auprès de votre interlocuteur habituel.

Le site de l'AMF www.amf-france.org contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

II - ACTEURS

Société de gestion :

Amundi Asset Management, Société Anonyme
Société de Gestion agréée par l'AMF sous le n° GP 04000036
Siège social : 90, Boulevard Pasteur - 75015 Paris

Dans le cadre de son activité professionnelle, et aux fins de couvrir les risques liés à la mise en cause de sa responsabilité pour négligence, Amundi Asset Management dispose des fonds propres supplémentaires suffisants.

Dépositaire, Conservateur et Gestionnaire du passif :

CACEIS Bank France, Société Anonyme
Banque et prestataire de services d'investissement agréé par le CECEI le 1er avril 2005
Siège social : 1-3, Place Valhubert - 75013 Paris

Au regard des missions réglementaires et contractuellement confiées par la Société de Gestion, le Dépositaire a pour activité principale la conservation de l'Actif de l'OPC, la centralisation des ordres de souscription-rachat ainsi que le contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion.

Etablissement en charge de la centralisation des ordres de souscription et de rachat par délégation de la société de gestion :

CACEIS Bank France, Société Anonyme
Banque et prestataire de services d'investissement agréé par le CECEI le 1er avril 2005
Siège social : 1-3, Place Valhubert - 75013 Paris

Prime Broker :

Néant

Commissaire aux comptes :

PwC Sellam
63, rue de Villiers
92208 NEUILLY SUR SEINE Cedex
Signataire : Philippe CHEVALIER

Commercialisateurs :

Ensemble des agences LCL - Le Crédit Lyonnais en France

La liste des commercialisateurs n'est pas exhaustive dans la mesure où, notamment, l'OPC est admis à la

circulation en Euroclear. Ainsi, certains commercialisateurs peuvent ne pas être mandatés ou connus de la société de gestion.

Gestionnaire comptable par délégation :

CACEIS Fund Administration, Société Anonyme
Siège social : 1-3, Place Valhubert - 75013 Paris
CACEIS Fund Administration est l'entité du groupe Crédit Agricole spécialisée sur les fonctions de gestion administrative et comptable des OPC pour une clientèle interne et externe au groupe. A ce titre, CACEIS Fund Administration a été désignée par Amundi Asset Management, en qualité de gestionnaire comptable par délégation pour la valorisation et l'administration comptable de l'OPC.

Politique en matière de conflit d'intérêt :

La société de gestion dispose et maintient des procédures organisationnelles et administratives efficaces en vue d'identifier, de gérer et de suivre les conflits d'intérêts.
La société de gestion dispose par ailleurs d'une procédure de sélection et de suivi de ses délégataires et une politique contractuelle à l'égard de ceux-ci en vue de prévenir tout conflit d'intérêt potentiel.

III - MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

1. Caractéristiques générales

Caractéristiques des parts :

- **Code ISIN :** FR0010072041

- **Nature du droit attaché à la catégorie de parts :**

Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds commun de placement proportionnel au nombre de parts possédées.

- **Inscription à un registre ou précision des modalités de tenue du passif :**

Dans le cadre de la gestion du passif du FCP, les fonctions de centralisation des ordres de souscription et de rachat, ainsi que de tenue de compte émetteur des parts sont effectuées par le dépositaire en relation avec la société Euroclear France, auprès de laquelle le FCP est admis.

- **Droit de vote :**

Aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion. Il est rappelé qu'une information sur les modifications du fonctionnement du fonds est donnée aux porteurs soit individuellement, soit par voie de presse, soit par tout autre moyen conformément à la réglementation en vigueur.

- **Forme des parts :**

Nominatif ou au porteur

- **Décimalisation :**

Les souscriptions s'effectuent en millième de part au delà des minima de souscriptions. Les rachats

s'effectuent en millième de part.

- **Date de clôture de l'exercice comptable :** dernier jour de bourse du mois de septembre
- **Date de clôture du premier exercice comptable :** dernier jour de bourse du mois de décembre 2004
- **Libellé de la devise de comptabilité :** Euro
- **Régime fiscal :**

L'OPC en tant que tel n'est pas sujet à imposition. Toutefois, les porteurs peuvent supporter des impositions du fait des revenus distribués par l'OPC, le cas échéant, ou lorsqu'ils cèderont les titres de celui-ci. Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par l'OPC ou aux plus ou moins values latentes ou réalisées par l'OPC dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur, de sa résidence fiscale et/ou de la juridiction d'investissement de l'OPC.
Si l'investisseur n'est pas sûr de sa situation fiscale, il doit s'adresser à un conseiller ou un professionnel. Certains revenus distribués par l'OPC à des non-résidents en France sont susceptibles de supporter dans cet Etat une retenue à la source.

2. Dispositions particulières

- **Classification :** Actions internationales
- **Objectif de gestion :**

L'objectif de gestion du FCP est identique à celui de l'OPC maître AMUNDI ACTIONS EMERGENTS , à savoir :

L'objectif de gestion du fonds consiste à sur performer l'indice MSCI EMERGING MARKETS, après prise en compte des frais courants, en sélectionnant parmi les valeurs des pays émergents, les titres qui présentent le plus de potentiel d'appréciation à moyen terme.

La performance sera celle de l'OPC maître diminuée des frais de gestion propres au nourricier.

- **Indicateur de référence :**

L'indicateur de référence du FCP est identique à celui de l'OPC maître AMUNDI ACTIONS EMERGENTS , à savoir:

L'indicateur de référence est le MSCI EMERGING MARKETS couvert du risque de change euro/dollar. Il s'agit d'un indice action représentatif des principales valeurs des pays émergents calculé en dollars par MSCI puis converti en euros (cours de clôture, dividendes réinvestis).

- **Stratégie d'investissement :**

L'actif du FCP est investi en totalité et en permanence en parts de l'OPC maître AMUNDI ACTIONS EMERGENTS et accessoirement en liquidités.
Par ailleurs, le fonds pourra conclure un contrat d'échange de devises dollar US contre euro pour la totalité de son actif investi dans le fonds maître.

Rappel de l'objectif de gestion de l'OPC maître :

L'objectif de gestion du fonds consiste à sur performer l'indice MSCI EMERGING MARKETS, après prise en

compte des frais courants, en sélectionnant parmi les valeurs des pays émergents, les titres qui présentent le plus de potentiel d'appréciation à moyen terme.

Rappel de la stratégie d'investissement de l'OPC maître :

1. Stratégies utilisées

Le fonds fait l'objet d'une gestion active et fondamentale. Celle-ci s'appuie sur :

- *une équipe de gérants experts*
- *un contrôle rigoureux du risque à toutes les étapes du processus d'investissement.*

Le processus d'investissement vise à identifier les sociétés dont le profil de croissance est attractif ou sous-évalué par le marché. Cette approche est combinée à une notion de valorisation relative. Le style d'investissement est GARP (« growth at a reasonable price » - croissance à un prix raisonnable). Il consiste en la recherche de sociétés dont la croissance bénéficiaire anticipée est élevée, en relatif à l'historique de la société, au secteur d'activité auquel elle appartient ou à l'ensemble du marché, et dont la valorisation affiche une décote par rapport au potentiel de croissance identifié. C'est une synthèse des approches « Growth » (croissance) et « Relative Valuation » (valorisation relative) qui constitue un cadre méthodologique général pour le choix des valeurs.

Le processus d'investissement résulte d'une approche combinée « top-down » (approche macro-économique) et « bottom-up » (approche micro-économique).

Les sources de valeur ajoutée de la gestion Actions Emergentes sont :

- *l'allocation géographique : elle constitue un facteur clé dans la maîtrise du risque du fait des disparités économiques et politiques qui existent entre les différents marchés de la zone (approche « Top Down »);*

- *l'allocation sectorielle : elle est effectuée pays par pays et non sur une base régionale ou mondiale. Elle découle d'un scénario sur l'évolution de chaque marché et d'indicateurs fondamentaux relatifs aux secteurs (approche « Top Down »), mais elle est également confortée par l'approche « bottom up »;*

- *la sélection des valeurs : chaque gérant de l'équipe Emergents est responsable de la couverture de la totalité ou de certains secteurs d'une zone géographique. Par cette organisation, la sélection de titres est une source de valeur ajoutée qui s'appuie sur plusieurs dimensions : fondamentale, valorisation, qualité du management (approche « Bottom up »).*

Les principaux critères de sélection sont :

- *l'estimation de la croissance potentielle des chiffres d'affaires, des marges et des bénéfices;*
- *la valorisation, relative et absolue : les critères les plus utilisés sont le PER (rapport prix sur bénéfice par action) (absolu, relatif, historique), les ratios EV/EBITDA (rapport de la valeur de l'entreprise sur excédent brut d'exploitation), P/Book Value (rapport prix sur valeur d'actif comptable), le rendement des cash-flow (opérationnels, free, dividendes);*
- *l'appréciation du risque spécifique (business model, position concurrentielle, santé financière…).*

La sélection de valeurs repose sur :

- *les visites de sociétés;*
- *les études des analystes « sell side » (réalisées par les analystes des sociétés de bourse);*
- *les données de marché (consensus, analyses des flux…)*
- *les analyses de valorisations relatives.*

Du fait de la gestion active mise en œuvre, il existe un risque de déviation de la performance du fonds par rapport à celle de son indice de référence.

Les liquidités peuvent être dans les devises des titres détenus en portefeuille. Habituellement il n'y a pas de couverture pour les actifs détenus en devises.

2. Description des actifs utilisés (hors dérivés)

Actions :

Le fonds est investi à hauteur de 60% minimum dans des valeurs cotées dans les pays émergents. Sont également prises en compte les sociétés cotées dans les pays développés dont plus de 50% de l'activité est effectuée dans les pays émergents.

Les pays émergents sont définis comme les pays faisant partie de l'indice MSCI EMERGING MARKETS, à savoir : Afrique du Sud, Argentine, Brésil, Chili, Chine, Colombie, République Tchèque, Egypte, Hongrie, Indonésie, Inde, Israël, Jordanie, Corée, Maroc, Mexique, Malaisie, Pakistan, Pérou, Philippines, Pologne, Russie, Thaïlande, Turquie, Taïwan et Venezuela, ainsi que tous les pays dont le niveau de développement, mesuré par le niveau de PIB par habitant, est inférieur à 10.000 USD.
La capitalisation des sociétés, dont l'OPC peut détenir des actions, reflète à celles des sociétés composant l'indice de référence.

Le fonds a vocation à être exposé à 100% en actions. Dans la pratique, l'exposition au risque actions oscillera entre 90% et 110% de l'actif net avec un minimum de 60% et un maximum de 120%.

La répartition entre les secteurs et les zones géographiques peut évoluer de façon discrétionnaire à tout moment en fonction des perspectives de rendement anticipées.

La définition de la liste des titres éligibles dans le fonds obéit à 2 principes :
- *identifier les titres dont la liquidité et/ou les caractéristiques opérationnelles ou financières correspondent à nos critères de sélection et à notre horizon de gestion,*
- *concentrer le travail de l'analyse sur les sociétés qui correspondent à l'orientation de gestion.*

Instruments du marché monétaire et obligataire :

Les titres en portefeuille seront sélectionnés selon le jugement de la gestion et dans le respect de la politique interne de suivi du risque de crédit de la Société de gestion.
En vue de la sélection des titres, la gestion ne s'appuie, ni exclusivement ni mécaniquement, sur les notations émises par les agences de notation, mais fonde sa conviction d'achat et de vente d'un titre sur ses propres analyses de crédit et de marchés. A titre d'information, la gestion pourra recourir notamment à des titres bénéficiant des notations telles que décrites ci-dessous.

La gestion de la trésorerie est effectuée à travers la détention d'instruments du marché monétaire et obligataire en euro et en dollar, mais également en devises des pays émergents sous-jacents. Les titres de créance et les dépôts multi-devises pourront représenter 40% de l'actif net. Toutefois, l'exposition liée à ces instruments et dépôts sera comprise le plus souvent entre 0 et 10% de l'actif net.

- Les catégories d'instruments du marché monétaire utilisées sont les suivantes : TCN, BTF, BTAN, Euro Commercial Paper et les OPC monétaires.

- Les catégories d'obligations utilisées sont les suivantes:

- *Obligations à taux fixe*
- *Obligations à taux variable*
- *Obligations indexées (inflation, TEC, CMS,…)*

Les investissements seront réalisés indifféremment sur des obligations publiques et privées émises par des entités notées « Investment grade » c'est à dire que le risque de solvabilité de l'emprunteur est faible ; cela correspond à une notation minimale allant de AAA à BBB- dans l'échelle de l'agence Standard & Poor's et allant de Aaa à Baa3 dans l'échelle de l'agence de notation Moody's).

Détention d'actions ou parts d'autres OPC ou fonds d'investissement

Le Fonds peut détenir jusqu'à 10% de son actif en parts ou actions d'OPC ou fonds d'investissement suivants :

☒ *OPCVM français ou étrangers(1)*

☒ *FIA français ou européens ou fonds d'investissement respectant les critères fixés par le Code Monétaire et Financier(2)*

Ces OPC et fonds d'investissement peuvent investir jusqu'à 10% de leur actif en OPCVM ou FIA ou fonds d'investissement. Ils peuvent être gérés par la société de gestion ou une société liée. Le profil de risque de ces OPC est compatible avec celui de l'OPCVM.

(1) jusqu'à 100% en cumul de l'actif net (maximum réglementaire)
(2) jusqu'à 30% en cumul de l'actif net (maximum réglementaire)

3. Description des dérivés utilisés

L'utilisation des instruments financiers à terme, conditionnels ou non, fait partie intégrante du processus d'investissement en raison de leurs avantages en matière de liquidité et/ou de leur rapport coût-efficacité. Ils permettent d'intervenir rapidement en subsitution de titres vifs notamment l'occasion des mouvements de flux liés aux souscriptions/rachats ou en cas de circonstances particulières comme les fluctuations importantes des marchés.

Il s'agit néanmoins d'une composante non essentielle du processus.

Informations relatives aux contreparties des contrats dérivés négociés de gré à gré :
La sélection des contreparties est effectuée selon la procédure en vigueur au sein d'Amundi et repose sur le principe de sélectivité des meilleures contreparties de marché.
Ceci se traduit notamment par :

- *une double validation des contreparties par le responsable d'Amundi Intermédiation et par le Comité Crédit d'Amundi Asset Management après analyse de leurs profils financiers et opérationnels (nature d'activités, gouvernance, réputation, etc.) par une équipe d'analystes crédit indépendante des équipes de gestion.*
- *un nombre limité d'institutions financières avec lesquelles l'OPCVM négocie.*

- *Nature des marchés d'intervention :*

☒ *réglementés*
☒ *organisés*
☒ *de gré à gré*

- *Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :*

☒ *action*
☒ *taux*
☒ *change*
☐ *crédit*

- *Nature des interventions, de l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :*

☒ *couverture*
☒ *exposition*
☒ *arbitrage*

- *Nature des instruments utilisés :*

☒ *futures : sur actions/indices boursiers*
☒ *options : sur actions/indices boursiers, de change, de taux*
☒ *swaps : de devises, sur actions, sur indices boursiers, de taux*
☒ *change à terme : Achat de devises à terme, vente de devises à terme*

- *Stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :*

☒ *couverture ou exposition du risque de change et de taux*
☑ *couverture ou exposition actions*
☒ *reconstitution d'une exposition synthétique à des paniers d'actions ou d'indices*

L'engagement du fonds issu des instruments dérivés est limité à 100% de l'actif. Toutefois, les emprunts d'espèces et la somme des engagements issus des dérivés utilisés dans le cadre de stratégies autres que de couverture, sont limités à 35% de l'actif net.

4. Description des titres intégrant des dérivés

- *Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :*

☒ *action*
☒ *taux*
☒ *change*
☐ *crédit*

- *Nature des interventions et description de l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :*

☒ *couverture*
☒ *exposition*

☒ *arbitrage*

- *Nature des instruments utilisés : warrants, obligations convertibles*

Le warrant est un canal de distribution pour les sociétés de certains pays émergents, à ce titre le fonds pourra en recevoir. Il pourra également acheter et/ou vendre des warrants en vue d'exposer ou de couvrir le portefeuille.

L'engagement du fonds issu des instruments dérivés et des titres intégrant des dérivés est limité à 100% de l'actif. Toutefois, les emprunts d'espèces et la somme des engagements issus des dérivés et des dérivés intégrés utilisés dans le cadre de stratégies autres que de couverture, sont limités à 35% de l'actif net.

5. Dépôts

L'OPCVM peut effectuer des dépôts d'une durée maximale de douze mois. Ces dépôts contribuent à la réalisation de l'objectif de gestion de l'OPCVM en lui permettant de gérer la trésorerie.

6. Emprunts d'espèces

L'OPCVM peut se trouver en position débitrice en raison des opérations liées à ses flux (investissements/désinvestissements en cours, opérations de souscription/rachat), dans la limite de 10% de l'actif net.

7. Opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres

- *Nature des opérations utilisées :*

  ☒ *prises et mises en pension par référence au code monétaire et financier*
  ☒ *prêts et emprunts de titres par référence au code monétaire et financier*
  ☒ *sell and buy back ; buy and sell back*

- *Nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :*

  ☒ *gestion de la trésorerie*
  ☒ *optimisation des revenus et de la performance de l'OPCVM*
  ☒ *contribution éventuelle à l'effet de levier de l'OPCVM*
  ☒ *couverture des positions short par emprunt de titres*

  Les prises et mises en pension et les opérations de sell and buy back et de buy and sell back permettent surtout de gérer la trésorerie et d'optimiser les revenus de l'OPCVM (prises en pension et buy and sell back en cas d'excédents de liquidités, mises en pensions et sell and buy back en cas de besoin de liquidités).

  Les prêts de titres permettent d'optimiser la performance de l'OPCVM par le rendement qu'ils génèrent.
  Les emprunts de titres sont essentiellement utilisés pour augmenter l'exposition aux marchés actions ou pour couvrir d'éventuelles positions vendeuses.

- *Rémunération : des informations complémentaires figurent au paragraphe frais et commissions.*

  L'engagement du fonds issu des dérivés, des dérivés intégrés et des opérations d'acquisitions et de

cessions temporaires de titres est limité à 100% de l'actif. Toutefois, les emprunts d'espèces et la somme des engagements issus des dérivés et des dérivés intégrés et des opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres utilisés dans le cadre de stratégies autres que de couverture, sont limités à 35% de l'actif net.

- *Informations relatives aux garanties financières de l'OPCVM :*

Dans le cadre des opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres et des opérations sur dérivés négociés de gré à gré, l'OPCVM peut recevoir à titre de garantie (appelé collatéral) des titres et des espèces.
Le collatéral espèces reçu est réinvesti conformément aux règles applicables. Les titres reçus en garantie ne peuvent être vendus, réinvestis ou remis en garantie. Ces titres doivent être liquides, cessibles à tout moment et diversifiés, ils doivent être émis par des émetteurs de haute qualité qui ne sont pas une entité de la contrepartie ou de son groupe.
Des décotes peuvent être appliquées au collatéral reçu ; elles prennent en compte notamment la qualité de crédit, la volatilité des prix des titres ainsi que le résultat des simulations de crises réalisées.

Ces éléments sont détaillés dans une politique Risques consultable sur le site internet de la société de gestion : www.amundi.com.

L'ensemble des actifs pouvant être utilisés dans le cadre de gestion du FCP figure dans le prospectus du maître.

Profil de risque :

Le profil de risque du nourricier est identique à celui du maître, excepté le risque de change contre lequel le fonds nourricier est couvert. Le profil de risque du nourricier est donc le suivant :

Rappel du profil de risque de l'OPC maître :

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et les aléas des marchés.

- *Les principaux risques liés à la classification sont :*

  - ***Risque actions** : si les actions ou les indices, auxquels le portefeuille est exposé, baissent, la valeur liquidative du fonds pourra baisser.*

  - ***Risque lié aux investissements sur les titres émis par les pays émergents :** les actions de ces pays offrent une liquidité plus restreinte que les grandes capitalisations des pays développés ; en conséquence, la détention éventuelle de ces titres peut augmenter le niveau de risque de portefeuille. Les mouvements de baisse de marché pouvant être plus marqués et plus rapides que dans les pays développés, la valeur liquidative pourra baisser plus fortement et plus rapidement.*

  - ***Risque lié aux investissements sur des sociétés de petites et moyennes capitalisations :** sur ces marchés, le volume des titres cotés en Bourse est réduit, les mouvements de marché sont donc plus marqués à la baisse, et plus rapides que sur les grandes capitalisations.*
    La valeur liquidative de l'OPCVM peut donc baisser rapidement et fortement.

  - ***Risque en capital** : l'investisseur est averti que son capital n'est pas garanti et peut donc ne pas lui être restitué.*

  - ***Risque de change** : il s'agit du risque de baisse des devises d'investissement par rapport à la devise*

de référence du portefeuille, l'euro. En fonction du sens des opérations de l'OPCVM, la baisse (en cas d'achat) ou la hausse (en cas de vente) d'une devise par rapport à l'euro, pourra entraîner la baisse de la valeur liquidative.

- *Les principaux risques spécifiques liés à la gestion :*

  - ***Risque de liquidité** : certains titres dans lesquels l'OPCVM est investi peuvent être difficilement négociables ou même ne plus être négociables momentanément, du fait notamment de l'absence d'échanges sur le marché, de restrictions réglementaires.*

  - ***Risque discrétionnaire** : le style de gestion discrétionnaire appliqué au fonds repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés et/ou sur la sélection des valeurs. Il existe un risque que l'OPCVM ne soit pas investi à tout moment sur les marchés ou les valeurs les plus performantes. La performance du fonds peut donc être inférieure à l'objectif de gestion. La valeur liquidative du fonds peut en outre avoir une performance négative.*

- *Les autres risques sont :*

  - ***Risque de taux :** il s'agit du risque de baisse des instruments de taux découlant des variations de taux d'intérêt. Il est mesuré par la sensibilité. En période de hausse (en cas de sensibilité positive) ou de baisse (en cas de sensibilité négative) des taux d'intérêt, la valeur liquidative pourra baisser de manière sensible.*

  - ***Risque de contrepartie** : l'OPCVM peut avoir recours à des opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres et/ou à des dérivés négociés de gré à gré. Ces opérations, conclues avec une contrepartie, exposent l'OPCVM à un risque de défaillance de celle-ci qui peut faire baisser la valeur liquidative de l'OPCVM. Néanmoins, le risque de contrepartie peut être limité par la mise en place de garanties accordées à l'OPCVM conformément à la réglementation en vigueur.*

  - ***Risque de crédit :** il s'agit du risque de baisse des titres émis par un émetteur privé ou de défaut de ce dernier. La valeur des titres de créance dans lesquels est investi l'OPCVM peut baisser entraînant une baisse de la valeur liquidative.*

Le fonds nourricier se couvre contre le risque de change. Le risque de change spécifique du fonds nourricier est donc le suivant :

- **Risque de change (accessoire)** : il s'agit du risque de baisse des devises d'investissement par rapport à la devise de référence du portefeuille, l'euro. En fonction du sens des opérations de l'OPC, la baisse (en cas d'achat) ou la hausse (en cas de vente) d'une devise par rapport à l'euro, pourra entraîner la baisse de la valeur liquidative.

Avertissement :

Le FCP est régi par les lois et règlements applicables aux organismes de placement collectifs.
Les principaux droits et obligations des porteurs sont indiqués dans la documentation réglementaire de l'OPC.
Tout litige lié à l'investissement dans l'OPC est soumis au droit français et à la compétence des juridictions françaises.

Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :

Tous souscripteurs. Ce fonds est destiné aux investisseurs recherchant une exposition au marché des actions émergentes.

La durée minimale de placement recommandée est de 5 ans. Le montant qu'il est raisonnable d'investir par chaque investisseur dans cet OPC dépend de sa situation personnelle. Pour le déterminer, il doit tenir compte de son patrimoine personnel, de ses besoins actuels et de la durée de placement recommandée, mais également de son souhait de prendre des risques ou au contraire, de privilégier un investissement prudent. Il lui est également recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de cet OPC.

Les parts de ce FCP ne peuvent être offertes ou vendues directement ou indirectement aux Etats-Unis d'Amérique (y compris sur ses territoires et possessions), au bénéfice d'une « U.S. Person », telle que définie par la réglementation américaine « Regulation S » adoptée par la Securities and Exchange Commission (« SEC »).[1]

- **Date et périodicité d'établissement de la valeur liquidative :**

La valeur liquidative est établie chaque jour où les marchés Euronext Paris sont ouverts à l'exception des jours fériés légaux en France.

- **Conditions de souscription et de rachat :**

Les demandes de souscriptions et de rachats sont centralisées chaque jour d'établissement de la valeur liquidative (J) à 12h25 . Ces demandes sont exécutées sur la base de la valeur liquidative établie en J et calculée en J+1 ouvré.

Les personnes désirant acquérir ou souscrire des parts certifient en souscrivant ou en acquérant ces parts de ce FCP qu'elles ne sont pas des « U.S. Persons ». Tout porteur de parts doit informer immédiatement la société de gestion du FCP s' il devient une « U.S. Person ».

- **Etablissements habilités à recevoir les souscriptions et les rachats par délégation de la société de gestion :** Amundi Asset Management, CACEIS Bank France, Agences LCL – Le crédit Lyonnais en France

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis à des commercialisateurs autres que les établissements mentionnés ci-dessus doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique auxdits commercialisateurs vis-à-vis de CACEIS Bank France.
En conséquence, ces commercialisateurs peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnée ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à CACEIS Bank France.

- **Lieu et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative :**

La valeur liquidative de l'OPC est disponible sur simple demande auprès de la société de gestion et sur le site internet : www.amundi.com.

1 L'expression « U.S. Person » s'entend de: (a) toute personne physique résidant aux Etats-Unis d'Amérique; (b) toute entité ou société organisée ou enregistrée en vertu de la réglementation américaine ; (c) toute succession (ou « trust ») dont l'exécuteur ou l'administrateur est U.S. Person ; (d) toute fiducie dont l'un des fiduciaires est une « U.S. Person »; (e) toute agence ou succursale d'une entité non-américaine située aux Etats-Unis d'Amérique ; (f) tout compte géré de manière non discrétionnaire (autre qu'une succession ou une fiducie) par un intermédiaire financier ou tout autre représentant autorisé, constitué ou (dans le cas d'une personne physique) résidant aux Etats-Unis d'Amérique; (g) tout compte géré de manière discrétionnaire (autre qu'une succession ou une fiducie) par un intermédiaire financier ou tout autre représentant autorisé, constitué ou (dans le cas d'une personne physique) résidant aux Etats-Unis d'Amérique ; et (h) toute entité ou société, dès lors qu'elle est (i) organisée ou constituée selon les lois d'un pays autre que les Etats-Unis d'Amérique et (ii) établie par une U.S. Person principalement dans le but d'investir dans des titres non enregistrés sous le régime de l'U.S. Securities Act de 1933, tel qu'amendé, à moins qu'elle ne soit organisée ou enregistrée et détenue par des « Investisseurs Accrédités » (tel que ce terme est défini par la « Règle 501(a) » de l'Act de 1933, tel qu'amendé) autres que des personne physiques, des successions ou des trusts.

Politique de Gestion du risque de liquidité :

La gestion du risque de liquidité de l'OPC est réalisée dans le cadre d'un dispositif d'analyse et de suivi reposant sur des outils et méthodologies internes mis en place au sein d'Amundi Asset Management.
Ce dispositif s'articule autour de deux axes :
- un suivi du profil de liquidité du portefeuille, basé sur l'appréciation de la liquidité des actifs au regard des conditions de marché courante,
- un suivi de la capacité du fonds à faire face, dans des conditions de marchés courantes ou dégradées, à des scénarios de rachats significatifs.

Caractéristiques des parts :

- **Montant minimum de la première souscription :**

Part C : 1 millième de part

- **Montant minimum des parts souscrites ultérieurement :**

Part C : 1 millième de part

- **Décimalisation :**

Part C : Les souscriptions s'effectuent en millième de part au delà des minima de souscriptions. Les rachats s'effectuent en millième de part.

- **Valeur liquidative d'origine :**

Part C : 100,00 euros

- **Devise de libellé des parts :**

Part C : Euro

- **Affectation du résultat net :**

Part C : Capitalisation

- **Affectation des plus-values nettes réalisées :**

Part C : Capitalisation

Politique de traitement équitable des investisseurs :

La Société de gestion garantit un traitement équitable à l'ensemble des porteurs d'une même catégorie de parts de l'OPC. Les modalités de souscription et de rachat et, l'accès aux informations sur l'OPC sont similaires pour l'ensemble des porteurs d'une même catégorie de parts de l'OPC.

Frais et commissions :

- Commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au FCP servent à compenser les frais supportés par le FCP pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises

reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux
Commission de souscription non acquise au FCP	Valeur liquidative x Nombre de parts	2,00% maximum
Commission de souscription acquise au FCP	Valeur liquidative x Nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise au FCP	Valeur liquidative x Nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise au FCP	Valeur liquidative x Nombre de parts	Néant

Exonération : l'OPC nourricier est exonéré de commission de souscription de l'OPC maître.
Cas d'exonération : En cas de rachat suivi d'une souscription le même jour, pour un même montant et sur un même compte, sur la base de la même valeur liquidative, le rachat et la souscription s'effectuent sans commission.

- Frais de fonctionnement et de gestion :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement au FCP, à l'exception des frais de transaction. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- *des commissions de sur performance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que le FCP a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées au FCP ;*
- *des commissions de mouvements facturées au FCP ;*
- *des frais liés aux opérations d'acquisition et cession temporaires de titres.*

Frais de fonctionnement et de gestion de l'OPC nourricier :

	Frais facturés au FCP	Assiette	Taux barème
P1	Frais de gestion et frais de gestion externes à la société de gestion (CAC, dépositaire, distribution, avocats)	Actif net	0,04 % TTC maximum
P2	Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	2 % TTC l'an maximum
P3	Commission de mouvement Perçue par le dépositaire ***** Perçue par la société de gestion sur les opérations de change et par Amundi Intermédiation sur tous les autres instruments et opérations.	Prélèvement sur chaque transaction ou opération	 Montant forfaitaire de 0 à 113 euros TTC selon la place ********** Montant forfaitaire de 1€ par contrat (futures/options) + commission proportionnelle de 0 à 0,10% selon les instruments (titres, change, ...)
P4	Commission de surperformance	Néant	Néant

Les coûts juridiques exceptionnels liés au recouvrement des créances du FCP pourront s'ajouter aux frais facturés à ce dernier et affichés ci-dessus.

Les frais de fonctionnement et de gestion sont directement imputés au compte de résultat du FCP.

En outre, en tant que fonds nourricier, le fonds supporte indirectement les frais suivants facturés à l'OPC maître :

- ***Rappel des frais de gestion et de fonctionnement de l'OPC maître :***

	Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux barème
P1	Frais de gestion et frais de gestion externes à la société de gestion (CAC, dépositaire, distribution, avocats)	Actif net	Part I-C : 1,20 % TTC maximum
			Part I2-C : 0,80 % TTC maximum
			Part P-C : 2,00 % TTC maximum
P2	Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	Néant
P3	Commission de mouvement Perçue par le dépositaire ***** Perçue par la société de gestion sur les opérations de change et par Amundi Intermédiation sur tous les autres instruments et opérations.	Prélèvement sur chaque transaction ou opération	Montant forfaitaire de 0 à 113 euros TTC selon la place ********** Montant forfaitaire de 1€ par contrat (futures/options) + commission proportionnelle de 0 à 0,10% selon les instruments (titres, change, ...)
P4	Commission de surperformance	Actif net	Part I-C : 20,00% de la différence entre l'actif valorisé et l'actif de référence
			Part I2-C : Néant
			Part P-C : Néant

- ***Commission de surperformance du maître :***

La commission de surperformance est basée sur la comparaison entre l'actif valorisé (net de frais de gestion fixes) du portefeuille et « l'actif de référence ». Cet actif de référence représente l'actif du portefeuille, mouvementé des montants de souscriptions/rachats à chaque valorisation, et valorisé selon la performance de l'indice de référence (le MSCI EMERGING MARKETS). Cette comparaison est effectuée sur une période d'observation qui peut durer 1, 2 ou 3 ans.
La performance du fonds commun de placement est calculée en fonction de l'évolution de la valeur liquidative.

A l'issue de chaque année,

- *si l'actif valorisé du fonds est supérieur à celui de l'actif de référence, la provision est perçue par la société de gestion (cette provision représentera 20% de la différence entre ces deux actifs) et une nouvelle période d'observation débute. Le niveau de l'actif de référence retenu pour la nouvelle période d'observation est alors réajusté au niveau de l'actif valorisé du fonds commun de placement.*
- *si l'actif valorisé du fonds est inférieur à celui de l'actif de référence, aucune provision n'est constatée et la*

période d'observation se poursuit une année, en conservant le niveau initial d'actif de référence.

- *A l'issue de la 3ème année, le niveau de l'actif de référence est automatiquement réajusté au niveau de l'actif valorisé du fonds (après prélèvement d'une provision le cas échéant), et une nouvelle période d'observation de 1 à 3 ans démarre.*

Dans le cas où l'actif valorisé du fonds commun de placement est inférieur à celui de l'actif de référence entre deux valeurs liquidatives, toute provision passée précédemment sera réajustée par une reprise sur provision. Les reprises sur provision sont plafonnées à hauteur des dotations antérieures.

Le point de départ de la première période d'observation correspond à la date d'instauration de la commission de surperformance sur le fonds soit le 1er septembre 2008. La première période se terminera au plus tôt 1 an après l'instauration de la commission de surperformance, le jour d'établissement de la dernière valeur liquidative de la part I du mois d'août 2009.
En cas de rachat, la quote-part de la provision constituée, correspondant au nombre de parts rachetées, est prélevée immédiatement par la société de gestion.
Les frais de fonctionnement et de gestion sont directement imputés au compte de résultat du fonds.

Opérations de prêts de titres et de mises en pension :

Dans le cadre des opérations de prêts de titres et de mise en pension, Amundi Asset Management, a confié à Amundi Intermédiation, pour le compte de l'OPC, les réalisations suivantes :

- la sélection des contreparties,
- la demande de mise en place des contrats de marché,
- le contrôle du risque de contrepartie,
- le suivi qualitatif et quantitatif de la collatéralisation (contrôles de dispersion, des notations, des liquidités), des pensions et prêts de titres

Les revenus résultant de ces opérations sont restitués à l'OPC.
Ces opérations engendrent des coûts qui sont supportés par l'OPC.
La facturation par Amundi Intermédiation ne peut excéder 50% des revenus générés par ces opérations.
La réalisation de ces opérations par Amundi Intermédiation, une société appartenant au même groupe que la société de gestion, génère un potentiel risque de conflit d'intérêts.

Sélection des intermédiaires

La sélection des brokers et intermédiaires financiers s'opère de façon rigoureuse parmi les intermédiaires réputés de la place sur la base de plusieurs critères liés à la fourniture de services de Recherche (analyse financière fondamentale, information sur les sociétés, valeur ajoutée des interlocuteurs, bien-fondé des recommandations, etc ...) ou de services d'Exécution (accès et informations sur les marchés, coûts des transactions, prix d'exécution, bon dénouement des opérations, etc...)
Par ailleurs, chacune des contreparties retenues sera analysée sur la base de critères propres au Département des Risques tels que la stabilité financière, la notation, l'exposition, le type d'activité, les antécédents, etc ...
La procédure de sélection mise en œuvre annuellement implique les différents acteurs des Départements fronts et supports. Les brokers et intermédiaires financiers sélectionnés au terme de cette procédure font l'objet d'un suivi régulier conformément à la Politique d'Exécution de la société de gestion.

IV - INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

Diffusion des informations concernant le FCP :

Le prospectus, les derniers rapports annuels et documents périodiques de l'OCP et de l'OPC maître sont disponibles auprès de la société de gestion :

Amundi Asset Management
LCL Gestion
90, Boulevard Pasteur - 75015 Paris

La valeur liquidative du FCP est disponible sur simple demande auprès de la société de gestion et sur le site internet : www.amundi.com .

Les porteurs sont informés des changements affectant le FCP selon les modalités définies par l'Autorité des Marchés Financiers: information particulière ou tout autre moyen (avis financier, document périodique…).

Les avis financiers pourront être publiés par voie de presse et/ou sur le site internet de la société de gestion : www.amundi.com à la rubrique Actualités-et-documentation/Avis-Financiers.

Respect par le FCP de critères relatifs aux objectifs environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) :

La société de gestion met à la disposition de l'investisseur, sur son site Internet www.amundi.com et dans le rapport annuel du FCP (à partir des exercices ouverts à compter du 1er janvier 2012), des informations sur les modalités de prise en compte des critères ESG dans la politique d'investissement du FCP.

V - REGLES D'INVESTISSEMENT

L'OPC respecte les règles d'investissement édictées par le Code Monétaire et Financier et applicable à sa catégorie.

En particulier, il pourra investir jusqu'à 35% de ses actifs en titres financiers éligibles et instruments du marché monétaire émis ou garantis par tous états ou organismes publics ou parapublics autorisés.

VI – RISQUE GLOBAL

Méthode de calcul du ratio du risque global du FCP :

Le risque global de l'OPC est calculé selon les différentes méthodes réglementaires définies ci-dessous. La combinaison de ces différentes méthodes permet une meilleure prise en compte de la stratégie et de l'exposition mise en œuvre dans l'OPC :

Méthode de l'engagement :

L'engagement est la somme de l'exposition des titres et des instruments financiers à terme.
En cas d'utilisation par l'OPC d'instruments financiers à terme, ces derniers pourront être utilisés soit à titre de couverture (ainsi, ils se compenseront avec les titres aux fins de limiter l'exposition) ; soit dans les limites prévues par le prospectus, afin de générer de l'exposition.

La somme réelle des engagements nets est de : 201,53 %

En complément du risque global, un autre indicateur est calculé :

Exposition selon la Méthode Brute :

L'exposition de l'OPC selon la méthode brute est la somme de la valeur de marché de titres détenus en portefeuille et des valeurs absolues des engagements sur les instruments financiers à terme ; c'est-à-dire sans compensation et sans prise en compte des couvertures des instruments financiers entre eux ou avec les titres

détenus.

Niveau de levier brut réel : 302,23 %

Rappel de la méthode de calcul du ratio du risque global de l'OPC maître :

L'Engagement

VII - REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

Principe

Les conventions générales comptables sont appliquées dans le respect des principes :
- de continuité de l'exploitation,
- de permanence des méthodes comptables d'un exercice à l'autre,
- d'indépendance des exercices.

La méthode de base retenue, pour l'enregistrement des éléments d'actifs en comptabilité, est la méthode des coûts historiques, sauf en ce qui concerne l'évaluation du portefeuille.

Règles d'évaluation des actifs

Le calcul de la valeur liquidative de la part est effectué en tenant compte des règles d'évaluation précisées ci-dessous :

Les parts ou actions d'OPC sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue.

Les liquidités détenues en portefeuille et libellés en devises sont converties dans la devise de comptabilité de l'OPC sur la base des taux de change au jour de l'évaluation.

- Les opérations portant sur des instruments financiers à terme, fermes ou conditionnels, négociées sur des marchés organisés français ou étrangers sont valorisées à la valeur de marché selon les modalités arrêtées par la Société de gestion. Les contrats sur marchés à terme sont valorisés au cours de compensation.

- Les opérations à terme, fermes ou conditionnelles ou les opérations d'échange conclues sur les marchés de gré à gré, autorisés par la réglementation applicable aux OPC, sont valorisées à leur valeur de marché ou à une valeur estimée selon les modalités arrêtées par la Société de gestion. Les contrats d'échanges de taux d'intérêt et/ou de devises sont valorisés à leur valeur de marché, en fonction du prix calculé par actualisation des flux de trésorerie futurs (principal et intérêt), aux taux d'intérêt et/ou de devises de marché. Ce prix est corrigé du risque de signature.

Méthode de comptabilisation

Les entrées et cessions de titres sont comptabilisées frais exclus.

L'option retenue pour la comptabilisation du revenu est celle du revenu encaissé.

Les revenus sont constitués par :
- les revenus des valeurs mobilières,
- les dividendes et intérêts encaissés au taux de la devise, pour les valeurs étrangères,

- la rémunération des liquidités en devises, les revenus de prêts et pensions de titres et autres placements.

De ces revenus sont déduits :
- les frais de gestion,
- les frais financiers et charges sur prêts et emprunts de titres et autres placements.

Compte de régularisation des revenus

Les comptes de régularisation des revenus ont pour effet de respecter l'égalité des porteurs par rapport aux revenus acquis, quelle que soit la date de souscription ou de rachat.

Date de mise à jour du prospectus :8 février 2016

NOM FCP: LCL ACTIONS EMERGENTS (EURO)

FONDS D'INVESTISSEMENT A VOCATION GENERALE

REGLEMENT

TITRE 1 - ACTIF ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.
La durée du fonds est de 99 ans à compter de sa création, sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Catégories de parts : les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du fonds.

Les différentes catégories de parts pourront :

- bénéficier de régimes différents de distribution des revenus ; (distribution ou capitalisation)
- être libellées en devises différentes ;
- supporter des frais de gestion différents ;
- supporter des commissions de souscriptions et de rachat différentes ;
- avoir une valeur nominale différente.
- être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de part ;
- être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

La société de gestion a la possibilité, après en avoir informé les porteurs et le Dépositaire, de regrouper ou diviser le nombre de parts.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision du conseil d'administration de la société de gestion en dixièmes, centièmes, millièmes, dix-millièmes ou cent-millièmes dénommées fractions de parts. Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.
Enfin, le conseil d'administration de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du fonds devient inférieur à 300 000 euros; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions

nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPC concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 422-17 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPC).

Article 3 - Emission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.
Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-24-41 du Code monétaire et financier, le rachat par le fonds de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du fonds est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Des conditions de souscription minimale pourront être fixées selon les modalités prévues par le prospectus.

Le fonds peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-24-41 du code monétaire et financier dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Ces situations objectives sont définies dans le prospectus de l'OPC.

Si le fonds est un OPC nourricier. Le dépositaire ou la personne désignée à cet effet s'assure que le souscripteur est un investisseur dont la souscription est réservée à vingt investisseurs au plus ou à une catégorie d'investisseurs.

Clauses résultant de la loi Américaine « Dodd Franck » :

La société de gestion peut restreindre ou empêcher la détention directe ou indirecte des parts/actions de l'OPC

par toute personne qualifiée de « Personne non Eligible » au sens ci-après.

Une Personne non Eligible est :

- une « U.S. Person » telle que définie par la réglementation américaine « Regulation S » de la Securities and Exchange Commission (« SEC »); ou
- toute autre personne (a) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (b) qui pourrait, de l'avis la société de gestion de l'OPC, faire subir un dommage à l'OPC qu'elle n'aurait autrement ni enduré ni subi.

A cette fin, la société de gestion de l'OPC peut :

(i) refuser d'émettre toute part/action dès lors qu'il apparaît qu'une telle émission aurait ou pourrait avoir pour effet que les dites parts/actions soient directement ou indirectement détenues par ou au bénéfice d'une Personne non Eligible ;

(ii) à tout moment requérir d'une personne ou entité dont le nom apparaît sur le registre des porteurs de parts/actions que lui soit fournie toute information, accompagnée d'une déclaration sur l'honneur, qu'elle estimerait nécessaire aux fins de déterminer si le bénéficiaire effectif des parts/actions est ou non une Personne non Eligible; et

(iii) procéder, après un délai raisonnable, au rachat forcé de toutes les parts / actions détenues par un porteur lorsqu'il lui apparaît que ce dernier est (a) une Personne non Eligible et, (b) qu'elle est seule ou conjointement, le bénéficiaire effectif des parts/actions. Pendant ce délai, le bénéficiaire effectif des parts / actions pourra présenter ses observations à l'organe compétent.

Ce pouvoir s'étend également à toute personne (i) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (ii) qui pourrait, de l'avis de la société de gestion de l'OPC, faire subir un dommage à l'OPC qu'elle n'aurait autrement ni enduré ni subi.

Le rachat forcé s'effectuera à la dernière valeur liquidative connue, diminuée le cas échéant des frais, droits et commissions applicables, qui resteront à la charge de la Personne non Eligible.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPC ; ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La société de gestion

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion peut prendre toute décision pour changer la stratégie d'investissement ou la politique d'investissement du Fonds, dans l'intérêt des porteurs et dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables. Ces modifications peuvent être soumises à l'agrément de l'Autorité des marchés financiers.

La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPC ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion.
Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles.

En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des marchés financiers.

Si le fonds est un OPC nourricier, le dépositaire a donc conclu une convention d'échange d'information avec le dépositaire de l'OPC maître ; ou le cas échéant quand il est également dépositaire de l'OPC maître il a établi un cahier des charges adapté.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par la société de gestion. Il certifie la régularité et la sincérité des comptes. Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organismes et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
3° A entrainer l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.
Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Si le fonds est un OPC nourricier :
- le commissaire aux comptes a conclu une convention d'échange d'information avec le commisaire aux comptes de l'OPC maître.

- lorsqu'il est également le commissaire aux comptes de l'OPC maître, il établit un programme de travail adapté.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion, établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.
La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs du fonds. La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les six mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

TITRE 3 - MODALITES D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Article 9 : Modalités d'affectation des sommes distribuables

Les sommes distribuables sont constituées par :

1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution et d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

La mise en paiement des sommes distribuables est effectuée dans un délai maximal de 5 mois suivant la clôture de l'exercice.

Le résultat net du fonds est égal au montant des intérêts, arrérages, primes et lots, dividendes, jetons de présence et tous autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais de gestion et de la charge des emprunts.

La société de gestion décide de la répartition des sommes distribuables.

Pour chaque catégorie de parts le cas échéant, le fonds peut opter, pour chacune des sommes mentionnées aux 1° et 2° pour l'une des formules suivantes :

- La capitalisation pure : les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi ;
- La distribution pure : les sommes distribuables sont intégralement distribuées, aux arrondis près ;
- Pour les fonds qui souhaitent conserver la liberté de capitaliser ou/et de distribuer et/ou de porter les

sommes distribuables en report, la société de gestion décide chaque année de l'affectation de chacune des sommes mentionnées aux 1° et 2°.

Le cas échéant, la société de gestion peut décider, en cours d'exercice, la mise en distribution d'un ou plusieurs acomptes dans la limite des revenus nets de chacune des sommes mentionnées aux 1° et 2° comptabilisés à la date de décision.

Les modalités précises d'affectation des revenus sont décrites dans le prospectus.

TITRE 4 - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 10 - Fusion - Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPC qu'elle gère, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs.
Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution - Prorogation

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.
La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

Article 12 - Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion ou le dépositaire assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.
Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE 5 - CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Election de domicile

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Date de la mise à jour du règlement : 8 février 2016